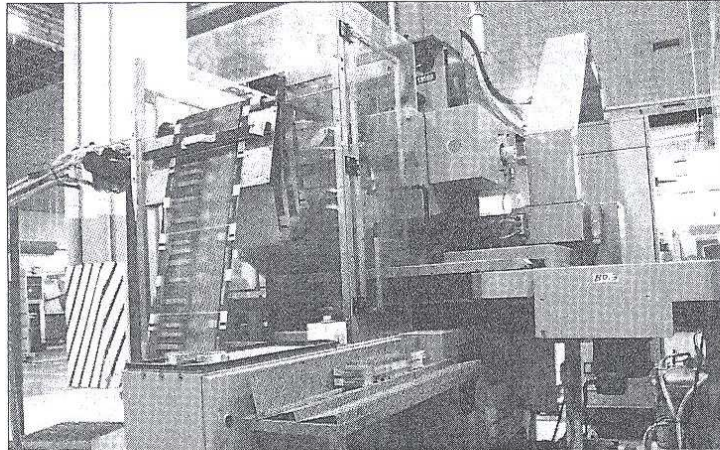


Nouvelles exigences pour les distributeurs

- **Obligation de conclure des contrats avec au moins 1.000 buralistes**
- **Nécessité de disposer de 20 entrepôts régionaux et de 100 véhicules de distribution**
- **Un modèle de contrat type liant les distributeurs aux buralistes, annexé au nouvel arrêté ministériel**



Les nouveaux textes d'application de la loi sur les tabacs manufacturés fixent dans les détails les conditions d'octroi aux distributeurs des autorisations d'écouler ces produits auprès des buralistes, dont notamment des critères en termes de moyens de stockage et de transport (Ph. Archives de L'Economiste)

LE processus de refonte de la réglementation relative au secteur des tabacs se poursuit avec la mise en place des textes d'application de la loi 46-02. D'abord, un décret, mis récemment en consultation publique sur le site du SGG, vise à mettre en œuvre certaines dispositions prévues par cette loi. Celle-ci prévoit que l'activité d'importation et de distribution en gros de tabacs manufacturés fasse l'objet d'une autorisation délivrée par le ministère du Commerce et de l'Industrie. Ce projet de décret entend instituer une commission interministérielle auprès du département du Commerce. Celle-ci devra donner son

avis sur l'octroi, le retrait et le renouvellement des autorisations d'importation et de distribution en gros des tabacs manufacturés. Cette commission sera aussi habilitée à recevoir les réclamations relatives aux autorisations de distribution en gros.

en lire dans la note de présentation du projet de décret. Concrètement, il s'agit de disposer de 20 dépôts régionaux et 100 véhicules. Ces derniers sont destinés à «approvisionner les débiteurs en produits de tabacs manufacturés», comme cela est prévu par l'arrêté relatif aux moyens d'entreposage, de manutention et de transport, également mis sur le site du SGG. Le projet de décret d'application impose également aux distributeurs de tabacs en gros de «soumettre annuellement au ministère du Commerce, un rapport d'information annuel déclinant

et autorisé, ou disposant d'un contrat d'achat, conclu avec un industriel établi au Maroc ou à l'étranger. L'obligation de mobiliser des moyens d'entreposage,

de manutention et de transport visent à «assurer un approvisionnement continu et régulier des débiteurs autorisés», est-il indiqué. L'obtention de l'autorisation est aussi conditionnée par la nécessité de conclure des contrats avec au moins 10 buralistes autorisés, par préfecture ou province. Un contrat type est annexé à cet arrêté. Il fixe la cadence de livraison et les obligations concernant la vente des produits.

Dans les détails, cette nouvelle réglementation impose aux distributeurs grossistes des tabacs manufacturés de mettre en place au moins un centre de distribution principal dans le chef-lieu d'une région du Royaume. Cela devra s'accompagner de l'aménagement de 20 entrepôts couvrant toutes les régions du Maroc. L'idée est de disposer d'au moins un entrepôt par région. □

M. A. M.

Stockage

L'ARRÊTÉ, relatif aux moyens d'entreposage, de manutention et de transport, définit dans les détails les conditions de prise en charge des produits de tabacs manufacturés. «Les centres et entrepôts doivent tous être dotés d'aires de stockage propres, exemptes d'odeurs, et permettant la préservation de la qualité des produits», est-il noté. Le stockage des cigares requiert plus d'exigences, notamment en termes d'humidité qui doit varier entre 65 et 70%, avec une température entre 16 et 18 °C. Les distributeurs sont appelés à veiller à ce que leurs entrepôts soient conformes à ces critères. □

en particulier les réalisations commerciales». Ils sont aussi tenus de présenter la liste de l'ensemble des débiteurs qu'ils approvisionnent et les pièces justificatives relatives aux moyens d'entreposage, de manutention et de transport dont ils disposent.

Parallèlement, le projet d'arrêté vise à définir ces moyens et fixer un modèle de contrat devant lier les distributeurs à leurs clients buralistes. Car la loi relative à ce secteur a mis en place une série de conditions pour obtenir l'autorisation de distribution des produits de tabacs manufacturés. En tête, la nécessité de justifier de la qualité de fabricant déclaré

Parallèlement, le projet d'arrêté vise à définir ces moyens et fixer un modèle de contrat devant lier les distributeurs à leurs clients buralistes. Car la loi relative à ce secteur a mis en place une série de conditions pour obtenir l'autorisation de distribution des produits de tabacs manufacturés. En tête, la nécessité de justifier de la qualité de fabricant déclaré

Parallèlement, le projet d'arrêté vise à définir ces moyens et fixer un modèle de contrat devant lier les distributeurs à leurs clients buralistes. Car la loi relative à ce secteur a mis en place une série de conditions pour obtenir l'autorisation de distribution des produits de tabacs manufacturés. En tête, la nécessité de justifier de la qualité de fabricant déclaré